



## Notice relative aux dispenses liées à la pandémie pour une instruction privée à court terme d'élèves de la 1H à la 6H

- La présente notice s'appuie sur l'article 1, alinéa 3, l'article 4a et l'article 14, alinéa 2 de l'ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD ; RSB 432.213.12).
- Avant le début de l'instruction privée, les parents doivent avertir de la dispense la commune scolaire et l'inspection scolaire compétente via le formulaire officiel (disponible sur le site de la Direction de l'instruction publique et de la culture).
- L'instruction privée ne peut débuter que lorsque l'inspection scolaire a accusé réception du formulaire par écrit.
- Les objectifs d'apprentissage fixés par le Plan d'études romand et le nombre de leçons hebdomadaire prévu doivent être respectés (point 3.4 des Dispositions générales complétant le PER).
- La grille horaire doit être structurée en fonction de l'âge de l'enfant et le nombre maximal de leçons prévu doit être respecté (cf. tableaux p. 36-39 des Dispositions générales complétant le PER).
- Les parents assument la responsabilité totale de la scolarisation de leur enfant. Les écoles leur indiquent l'avancée de la classe en matière d'apprentissage (le sujet traité dans les moyens d'enseignement, les thèmes abordés), mais ne leur fournissent pas d'autre soutien.
- Le début de l'instruction privée entraîne la suppression des offres de soutien supplémentaires (p. ex. les mesures de soutien spécialisé).
- Les enfants bénéficiant de l'instruction privée ne sont pas évalués. L'établissement rédige uniquement un rapport d'évaluation pour la période où l'enfant a fréquenté l'école. La durée de l'instruction privée est indiquée dans ce rapport.
- À la fin de la période d'instruction privée, les parents doivent annoncer à l'établissement et à l'inspection scolaire le retour à l'école de leur enfant en temps opportun (si possible une semaine à l'avance).